

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SCIC SYNERCOOP

Je, soussigné-e (Prénom, nom) / Dénomination sociale :

SIRET :

Domicile ou siège social :

Né-e le : à (ville + N° de département)

Courriel :

Profession / activité :

déclare vouloir devenir sociétaire de la SCIC Synercoop.

En application des dispositions de l'article 13 des statuts dont j'ai pris connaissance,

Je déclare souscrire à parts de capital de 20 € de nominal chacune.

A l'appui de ma souscription, je verse ce jour en numéraire la somme de euros,

◇ par chèque à l'ordre de Synercoop,

◇ par virement sur le compte de Synercoop avec la référence « Achat parts sociales NOM PRENOM »

représentant la libération intégrale des parts souscrites.

Fait en deux originaux, à, le2022

Signature avec mention manuscrite « bon pour souscription departs de capital de 20 € qui porte mon capital à € »	Pour la SCIC Synercoop, la cogérante Valérie Osmont
--	--

MAJ au 12/03/2022

Souscription au capital de la SCIC Synercoop

Synercoop a fait le choix de la forme juridique la plus appropriée à l'éthique voulue par ses premiers sociétaires. De forme privée et d'utilité sociale, le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire, système économique qui place l'homme, et non le capital, au cœur du projet. Les entrepreneurs-salariés-associés peuvent candidater au sociétariat dès 6 mois de présence dans la SCIC, et les partenaires peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.

Comment fonctionne Synercoop ?

Synercoop a choisi un statut qui lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués par le développement d'activités économiques et solidaires pérennes sur la Lorraine et la Champagne-Ardenne. Les sociétaires sont répartis dans 6 catégories : Saliariés, Entrepreneurs en CAPE, Fondateurs, Soutiens du projet et Collectivités territoriales. Pour les assemblées générales, les catégories de sociétaires sont réunies par collèges de vote dont la répartition des droits de vote est définie par les statuts, disponibles sur notre site.

Qu'est-ce qu'une part sociale ? C'est un titre de propriété. Le capital de l'entreprise est constitué de toutes les parts sociales. Il permet de développer l'entreprise et de garantir sa solidité. La SCIC Synercoop est à capital variable : l'achat et le remboursement de parts ne sont pas soumis aux lois du marché. Contrairement aux actions des SARL classiques, le montant des parts sociales reste fixé à sa valeur initiale de 20 €. Prendre une part dans la coopérative signifie s'engager pour soutenir le projet de Synercoop.

Comment devenir sociétaire de Synercoop ? Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories : salarié-e, entrepreneur en CAPE, fondateur, soutien du projet, collectivité.

Nos statuts prévoient que chaque candidature motivée doit être présentée par écrit auprès de la gérance, qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le statut d'associé-e prend effet après agrément de l'assemblée générale et après libération de la ou des parts souscrites.

Quel est l'enjeu de devenir sociétaire de Synercoop ?

Il s'agit de soutenir l'objet social :

- appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs,
- appui aux créateurs d'activités économiques, aux élus, aux entreprises, aux porteurs de projet et plus généralement à toute personne ou structure souhaitant travailler autrement, avec un accompagnement sous différentes formes : synergie, mutualisation des fonctions support, formation, coaching.

Le soutien est marqué par la participation aux différentes instances de gouvernance de l'entreprise : l'assemblée générale mais aussi les rencontres thématiques. La SCIC s'appuyant sur des bénévoles, le soutien peut aussi être marqué par la prise en charge de dossiers spécifiques : outils de communication, relationnel externe, relais d'informations, appui aux créateurs...

Avantages fiscaux

Le montant de la réduction d'impôt est en principe égal à 18 % des versements effectués du 1er janvier au 9 août 2020, et 25 % des versements effectués du 10 août au 31 décembre 2020. Avantage reconduit en 2022.

Conditions de l'avantage fiscal : les versements sont retenus dans la limite de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. La fraction des versements excédant ces limites ouvre droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 4 années suivantes. Si la réduction obtenue par le montant de la réduction d'impôt sur le revenu excède le montant de 10 000 € (article 200-0 A, 1. du Code général des impôts), elle peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la 5e inclusivement.

Les informations fournies ici sont conformes au droit fiscal applicable au titre de l'année civile en cours sous réserve d'une évolution législative ou réglementaire en cours d'année.